



RÈGLEMENT
VILLE DE BROMONT

RÈGLEMENT NUMÉRO 559-2-1999

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 559-87
CONCERNANT LE REJET DES EAUX USÉES DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT
SANITAIRE DE LA VILLE DE BROMONT, RELATIVEMENT À DES REJETS
D'EAUX USÉES AYANT UN PH HORS NORME, POUR UNE COURTE
PÉRIODE DE TEMPS**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE CONSEIL MUNICIPAL DE
LA VILLE DE BROMONT**, tenue **6 avril 1999 à 20 heures** à la Salle du Conseil située
au 88 boulevard de Bromont, à laquelle sont présents Madame la conseillère et Messieurs
les conseillers :

**JEAN McMASTER
ANNE JONCAS
ONIL COUTURE**

**PAUL M. ROLLAND
JEAN-GUY TARTE
JEAN-JACQUES BOISVERT**

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence de madame la mairesse PAULINE
QUINLAN

Madame DANIELLE RIOUX, secrétaire-trésorière et Monsieur PIERRE SIMONEAU,
adjoint au greffe, sont aussi présents.

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses
contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement.

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à
l'assemblée ordinaire de Conseil municipal tenue le 1^{er} mars 1999 par Monsieur le
conseiller JEAN-GUY TARTE.

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER ONIL COUTURE
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER JEAN-JACQUES BOISVERT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA
VILLE DE BROMONT ET IL EST, PAR CE RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ,
SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, CE QUI :

ARTICLE 1 L'article 2.7 est ajouté au règlement numéro 559-87 et doit se lire de la façon suivante :

2.7 Tout déversement d'eaux usées qui dépasse les normes établies à l'article 4 et suivants du présent règlement, doit faire l'objet d'un relevé qui doit être conservé et fourni, par écrit, à la Ville.

ARTICLE 2 Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 4.6 b) du règlement numéro 559-87 :

Le déversement d'eaux usées ayant un PH hors normes pour une période ne dépassant deux (2) heures et qui n'a pas d'impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur, ne requiert pas que la Ville en soit avertie par écrit. Par contre, tout déversement de PH s'effectuant sur une plus longue période, soit plus de deux (2) heures, doit être signalé par écrit à la Ville dans les plus brefs délais. En outre, tout relevé de situations dépassant la norme de PH, doit être conservé et fourni par écrit, sur demande de la Ville. Cette dispense de fournir des notes écrites ne dégage nullement des obligations et responsabilités qui découlent du présent règlement.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PAULINE QUINLAN, MAIRESSE

PIERRE SIMONEAU, O. M. A., ADJOINT AU GREFFE